

N° 262. — T. vi. b. iv. 2.

262*

Grande fiche de 235 mm. de long sur 25 mm. de large.

La première ligne a entièrement perdu ses deux ou trois premiers mots et ne comporte plus que trois caractères.

La seconde ligne est conçue comme suit :

謁候史○○○○馬食二石十斗。三月十日己卯盡己丑○○馬食。
少公毋忽

Allez auprès du greffier du poste ○○○○ pour nourrir le cheval, 2 *che* et 10 *teou*. Le troisième mois, depuis le dixième jour qui est le jour *ki-mao* (16), jusqu'au jour *ki-tch'eu* (26). ○○ nourriture du cheval. Jeune seigneur, n'ayez aucune négligence.

Cette lettre doit vraisemblablement être datée de l'année 64 av. J.-C. où le troisième mois commença par le septième jour du cycle.

N° 263. — T. vi. b. iv. 1.

263*

Partie inférieure d'une fiche prismatique à cinq pans. Un seul pan est inscrit.

○○隊○戍戍令積浦八人完爲城旦

..... ○ soldats de la compagnie ○○; le chef des soldats (nommé?) *Tsi-pou*; huit hommes sont condamnés aux travaux forcés en conservant l'intégrité de leur corps.

L'expression 城旦 se trouve dans le fameux rapport que *Li Sseu* présenta à *Ts'in Che houang ti* en 213 av. J.-C. pour proposer de proscrire les livres de l'antiquité; ceux qui contreviendraient aux ordres reçus seraient envoyés aux travaux forcés qui consistaient à construire des murs de défense 城 et à monter la garde à la frontière dès le point du jour 旦.

Plus tard, l'expression 城旦 prit un sens plus général et désigna les travaux forcés pour les hommes, tandis que le terme 舂 *chong* 'piler le grain' désignait les travaux forcés pour les femmes. En 167 av. J.-C., l'empereur *Wen*, ému de la requête que lui avait adressée *T'i-jong 緹縈*, fille d'un officier condamné, supprima les mutilations pénales; le grand conseiller *Tchang Ts'ang* et le *yu che ta fou Fong King* proposèrent alors de modifier les lois criminelles de la manière suivante: 'ceux qui devaient (auparavant) avoir la chevelure rasée¹ furent condamnés aux travaux forcés ou à piler le grain, en conservant l'intégrité de leur corps²; ceux qui devaient (auparavant) subir la marque furent condamnés aux travaux forcés ou à piler le grain en ayant la tête rasée et en portant le collier de fer.....' 諸當髡者完爲城旦舂。當黥者髡鉗爲城旦舂。 (*Ts'ien Han chou*, chap. xxiii, p. 6 r°.)

On voit ainsi quelle est la valeur juridique de l'expression 完爲城旦 qui apparaît sur notre fiche; les huit hommes dont il est ici question ont été condamnés aux travaux forcés en conservant l'intégrité de leur corps, c'est-à-dire sans subir l'aggravation d'avoir la chevelure rasée et de porter le collier de fer.

Sur les briques funéraires de l'époque des *Han* on trouve très souvent des indications qui rappellent cette condamnation. Par exemple, sur une brique on lira ceci: Un tel, 'qui est originaire de (la sous-préfecture de) *Kiang-yuan*, dans la commanderie de *Chou*, et qui a été condamné aux travaux forcés en conservant l'intégrité de son corps 蜀郡江原完城旦, est mort le deuxième jour du huitième mois de la cinquième année *yong-p'ing* (62 p. C.)' (voyez le *T'ao tchai ts'ang che ki* de *Touan Fang*, supplément relatif aux briques, première partie, p. 1 r°; comparez les exemples donnés par *Lo Tchen-yu* dans le *Hao li yi wen mou lou*, qui est contenu dans le second fascicule du *Kouo hio ts'ong k'an*).

¹ Je substitue ici dans le texte du *Ts'ien Han chou* le mot 髡 au mot 完 qui est une erreur manifeste, comme l'ont reconnu déjà les commentateurs chinois; d'ailleurs, le *Tong tien* de *Tou Yeou*, en citant ce passage, opère la même substitution.

² Plus haut (*Ts'ien Han chou*, chap. xxiii, p. 4 v°) *Yen Che-kou* a eu l'occasion de définir le mot *wan* en disant que ce terme signifie qu'on n'a rien enlevé au corps du condamné 完謂不虧其體.